

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction des Espace Naturels
Bureau des milieux aquatiques

Nos réf. : 2010 014 BMA FG Note étude de l'impact des classements de
cours d'eau

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Ghione

francois.ghione@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 30 69 – Fax : 01 40 81 82 55

Courriel : en4.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

La Défense, le

28 FEV. 2011

La directrice de l'eau et de la biodiversité

à

- Messieurs les Préfets coordonnateurs de bassins

à l'attention de :

DREAL de bassin

DEAL dans les départements d'outre-mer

- Messieurs les Directeurs d'agences de l'eau

Objet : Eléments de cadrage sur l'étude de l'impact des classements de cours d'eau (L.214-17 du code de l'environnement) sur les usages de l'eau

PJ : 1 Note

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 rénove les critères de classement des cours d'eau en les adaptant aux exigences de la directive cadre sur l'eau.

Cette refonte des classements de cours d'eau doit être en priorité l'occasion de réexaminer et de toiletter les classements existants. Le délai ultime pour procéder à leur première refonte est le 1er janvier 2014, date à laquelle les classements actuels au titre de la loi de 1919 ou de l'article L. 432-6 du code de l'environnement deviendront automatiquement caduques.

En premier lieu, je souhaite attirer votre attention sur l'importance qui doit être attachée à assurer une information la plus large possible envers les usagers au cours de cette démarche, ceci afin d'éviter une inutile tension sur un sujet sensible.

La direction de l'eau et de la biodiversité a été destinataire des observations formulées par les usagers quant au déroulement des concertations sur les projets de classement au niveau départemental. Cette échelle a ainsi pu rendre difficile une appropriation de ces projets à l'échelle plus large (région, bassin), échelle à laquelle ces catégories d'usagers organisent leur représentation.

Présent
pour
l'avenir

Il paraît opportun de prévoir l'organisation d'une étape plus ou moins formelle de consultation des usagers concernés, sur la base de projets harmonisés à l'échelle bassin ou région, si possible avant le démarrage de l'étude de l'impact et surtout avant les consultations plus formelles (COMINA, comité de bassin).

Si l'organisation de cette concertation est laissée à l'appréciation des bassins, celle-ci devra permettre de nous prémunir contre d'éventuelles réclamations pour manque de concertation et d'information des usagers sur la liste des cours d'eau classés.

D'autre part, afin de ne pas fragiliser la démarche de classement des cours d'eau, je tiens à vous rappeler la nécessité d'aboutir à un projet réaliste. Ainsi, pour les classements en liste 2°, il est nécessaire de considérer dans le choix des cours d'eau retenus, la faisabilité des aménagements dans les cinq ans à venir. Le principe de progressivité pourra être utilisé afin de proposer un phasage opérationnel des aménagements et ainsi de reporter le classement des cours d'eau pour lesquels la mise en conformité des ouvrages existants ne pourra être réalisée dans les cinq années qui suivent le classement.

Ce phasage ne remet pas en question le classement à terme de ces cours d'eau. Pour plus de pédagogie et pour disposer d'une meilleure visibilité de l'objectif final de continuité écologique, le rapport de présentation de l'arrêté de classements qui sera présenté au comité de bassin pourra intégrer les informations (représentation cartographique ou une liste du linéaire) permettant de disposer d'une vision du linéaire qui sera classé à terme.

Par ailleurs, la loi prévoit à l'article R.214-110 du code de l'environnement une étude préalable de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau. Pour ce faire, le préfet coordonnateur de bassin fait procéder à cette étude sur les usages de l'eau mentionnés au L. 211-1 du code de l'environnement.

Afin de respecter le calendrier général donné dans les trois circulaires¹ relatives au classement des cours d'eau cette étude doit être conduite au cours du premier semestre de l'année 2011.

A cet effet, vous trouverez ci-joint une note dont l'objectif est de :

- compléter les éléments de cadrage déjà donnés dans les précédentes circulaires,
- définir et préciser le champ et l'ambition de cette étude,
- proposer un cadre commun aux différents bassins et ainsi définir les attentes minimales de l'étude pour une meilleure cohérence nationale.

Cette note apporte un cadrage sur certains points (définition des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, précisions sur les obligations induites par un classement en liste 2) qui reflète la position actuelle de la direction de l'eau et de la biodiversité, et qui sont nécessaires pour mener l'étude de l'impact des classements de cours d'eau d'une manière homogène dans les bassins. Ces points seront intégrés à une circulaire à venir qui précisera de manière plus approfondie, après consultation des usagers et des associations environnementales, les conséquences des classements de cours d'eau et le contenu des arrêtés de classement.

Les préconisations figurant dans cette note appuieront les bassins dans la rédaction de leurs cahiers des charges.

Enfin, une seconde note, cosignée par la direction de l'énergie et la direction de l'eau et de la biodiversité, vous sera envoyée très prochainement pour préciser l'articulation

1 La circulaire DCE n° 2008/25 du 06/02/08 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages,

La circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau,

La circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février et du 15 septembre 2008.

entre les deux procédures de révision des classements de cours d'eau et l'élaboration des schémas régionaux climat-air-énergie.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

La Directrice de l'Eau et de la Biodiversité

Copie par courrier électronique à : - DGEC
- ONEMA
- DREAL

~~La Directrice de l'eau et de la biodiversité~~

Odile GAUTHIER